



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2014-085**

modifiant les prescriptions imposées à la société CGP FLEXIBLE INNOVATION pour l'exploitation d'une unité de fabrication de sacs de papier, cellophane et plastique sur la commune de Chaspuzac

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2006-196 en date du 17 mars 2006 autorisant la société MULTISAC à exploiter une unité de fabrication de sacs de papier, cellophane et plastique sur la commune de Chaspuzac ;
- Vu la lettre de la préfecture de la Haute-Loire du 5 juillet 2010 adressée à la société CGP MULTISAC prenant acte du changement d'exploitant ;
- Vu le compte rendu de la visite de l'inspection des installations classées du 9 juin 2010 constatant que le stockage des liquides inflammables n'est pas réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation dans des cuves enterrées ;
- Vu l'étude de dangers du 24 novembre 2010 établie par la société CGP MULTISAC ;
- Vu la lettre de la préfecture de la Haute-Loire du 9 mai 2012 adressée à la société CGP FLEXIBLE INNOVATION prenant acte de la fusion de la société CGP MULTISAC avec la société CGP FLEXIBLE INNOVATION ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 17 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 22 mai 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions de surveillance et de contrôle des rejets canalisés de composés organiques volatils doivent être mises à jour avec notamment la mise en place d'une analyse annuelle de ces rejets ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du 24 novembre 2010 établie par la société CGP MULTISAC montre que l'incendie ou l'explosion des stockages de liquides inflammables situés dans un local non prévu dans le dossier de demande d'autorisation, présentent un risque acceptable et maîtrisé par les mesures de prévention et de protection prévues ;

CONSIDÉRANT que cette modification du mode de stockage des liquides inflammables ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions au sens de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le texte de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" La société CGP FLEXIBLE INNOVATION, dont le siège social est au 13 avenue de la gare à Parent (Puy-de-Dôme) , est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chaspuzac, Z. A. "La Combe", les installations détaillées dans les articles suivants."

### ARTICLE 2 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2450	2-a	A	Impression par flexographie	Encres à solvants et solvants	Quantité totale de produits consommée	Mini : 200 kg/j	280 kg/j
2445	2	D	Transformation de papier, carton	Fabrication de sacs papier	Capacité de production	Maxi : 20 t/j	2,2 t/j
2661	1-b	D	Transformation de polymères par extrusion	Soudage de sacs	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Maxi : 10 t/j	1 t/j
2661	2-b	D	Transformation de polymères par procédé mécanique	Découpage, complexage	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Maxi : 20 t/j	2t/j
1432	2-b	D	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Solvants, encres et fioul	Capacité équivalente totale susceptible d'être présente	Maxi : 100 m <sup>3</sup>	61 m <sup>3</sup>
1433	A	NC	Installations d'emploi de liquides inflammables à froid	Préparation des encres	Quantité totale de liquides inflammables équivalente susceptible d'être présente	Mini 5 t	730 kg
1433	B	NC	Installations d'emploi de liquides inflammables	Groupe d'impression, lavage	Quantité totale de liquides inflammables équivalente susceptible d'être présente	Mini 1 t	730 kg

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2663	2	NC	Produits dont 50% de la masse est composée de polymères	Stockage de films et sacs plastiques	Volume susceptible d'être stocké	Mini : 1 000 m <sup>3</sup>	650 m <sup>3</sup>
2910	A	NC	Installation de combustion au fioul	Groupe électrogène	Puissance thermique maximale	Maxi : 20 MW	400 kW
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Atelier de charge d'accumulateurs d'engins de manutention	Puissance maximum de courant continu utilisable	Mini : 50 kW	5,3 kW

A : autorisation D : déclaration NC : non classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 3 :

Le texte de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les rejets issus des installations d'impression doivent respecter les valeurs limites suivantes :

La valeur limite d'émission de composés organiques volatils (COV) non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour le traitement des COV, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm<sup>3</sup> ou 50 mg/Nm<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission suivantes :

- NO<sub>x</sub> (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup>
- CH<sub>4</sub> : 50 mg/m<sup>3</sup>
- CO : 100 mg/m<sup>3</sup>

*Le Nm<sup>3</sup> correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ; ce taux est ramené à 20 % si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

Des consignes écrites doivent préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement du bon fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement des rejets de COV.

Toutefois, ces valeurs limites et ces conditions de surveillance pour les émissions de COV ne sont pas applicables si l'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions permettant de définir une émission cible. Cette émission cible sera :

- soit égale à 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours ;

- soit égale à 0,25 EAR/ESR, avec :  
EAR = émission annuelle de référence déterminée au moyen du plan de gestion de solvant établi sur l'année de référence  
ESR = masse d'extraits secs utilisés au cours de la même année.

L'utilisation de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 est interdite."

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 3.2.4 de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé est supprimé.

#### **ARTICLE 5 :**

Le texte du chapitre 8.2 de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le stockage des liquides inflammables est effectué dans un local spécifique formant rétention et respectant les conditions imposées à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

En dehors de ce lieu de stockage, les liquides inflammables sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les zones de dépotage permettent la récupération des liquides accidentellement répandus."

#### **ARTICLE 6 :**

Le texte du chapitre 9.2 de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'utilisation d'une installation de traitement des rejets de COV, une analyse des émissions portant sur les paramètres visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté, est effectuée au minimum une fois par an. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Pour l'année 2014, cette transmission devra être effectuée avant le 31 juillet 2014."

#### **ARTICLE 7 :**

L'article 9.3.2 de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé est supprimé.

#### **ARTICLE 8 :**

Le texte du chapitre 9.4 de l'arrêté du 17 mars 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'exploitant établit un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- le plan de gestion des solvants ;
- l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant transmet ce bilan au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées."

## **ARTICLE 9 : DELAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chaspuzac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHASPUZAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CGP FLEXIBLE INNOVATION.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CGP FLEXIBLE INNOVATION dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 10 : NOTIFICATION**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

M. le Maire de Chaspuzac ;


M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

M. le Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société CGP FLEXIBLE INNOVATION, dont le siège social est au 13 avenue de la gare à Parent (Puy-de-Dôme) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 16 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,

  
Hervé GERIN

